



FEDERATION BANCAIRE DE L'UNION EUROPEENNE
BANKING FEDERATION OF THE EUROPEAN UNION
BANKENVEREINIGUNG DER EUROPÄISCHEN UNION

in co-operation with



EUROPEAN SAVINGS BANKS GROUP
GROUPEMENT EUROPEEN DES CAISSES D'EPARGNE
EUROPÄISCHE SPARKASSENVEREINIGUNG



EUROPEAN ASSOCIATION OF COOPERATIVE BANKS
GROUPEMENT EUROPEEN DES BANQUES COOPERATIVES
EUROPÄISCHE VEREINIGUNG DER GENOSSENSCHAFTSBANKEN

CONVENTION-CADRE RELATIVE AUX OPERATIONS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS

ADDITIF A L'ANNEXE INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME

OPERATIONS D'OPTION

Edition 2004

Le présent Additif complète les Dispositions Générales, l'Annexe Instruments Financiers à Terme ainsi que chaque Additif à cette Annexe, qui font partie intégrante d'une Convention-Cadre relative aux Opérations Sur Instruments Financiers dans la forme publiée par la FBE.

1. **Objet, Interprétation**

(1) *Objet.* Le présent Additif ("**Additif Relatif aux Opérations d'Option**") régit les Opérations ("**Opérations d'Option**") par lesquelles une partie (le "**Vendeur**") confère à l'autre partie (l'"**Acheteur**"), contre paiement d'une prime convenue (la "**Prime**") ou de toute autre rémunération, le droit (l'"**Option**")

(a) d'acheter, dans le cas d'une Option d'Achat ("**Call**"), ou de vendre, dans le cas d'une Option de Vente ("**Put**"), un montant, une quantité ou un nombre déterminé de devises, valeurs mobilières, instruments financiers, marchandises, métaux précieux, énergies ou tous autres actifs (un "**Actif Sous-Jacent**") contre paiement d'un prix convenue, ces deux obligations devant être exécutées (i), dans le cas d'une Opération d'Option dont la modalité d'exécution est la "**Livraison**", par livraison ou transfert du montant, de la quantité ou du nombre spécifié d'Actif Sous-Jacent contre paiement du prix convenue, ou (ii) dans le cas d'une Opération d'Option dont la modalité d'exécution est le "**Paiement du Différentiel**", par paiement d'un Différentiel calculé sur la base de la différence entre le prix convenue (le "**Prix d'Exercice**") pour l'Actif Sous-Jacent et le prix (le "**Prix de Règlement**") de cet Actif Sous-Jacent à la Date d'Evaluation,

(b) de demander le paiement d'un Différentiel calculé sur la base de la différence entre un niveau convenue (le "**Niveau d'Exercice**") pour des taux d'intérêt ou de change, des écarts de taux, des prix, des indices de marché ou des indices économiques, des statistiques, des conditions météorologiques, des conditions économiques ou toutes autres références (une "**Référence Sous-Jacente**") et le niveau (le "**Niveau de Règlement**") de la Référence Sous-Jacente à la Date d'Evaluation,

(c) de rendre une Opération sous-jacente effective (l'"**Opération Sous-Jacente**"), l'Opération Sous-Jacente étant alors exécutée (i) par les parties en effectuant tous les paiements et livraisons ou transferts leur incombant conformément aux termes de l'Opération Sous-Jacente, dans le cas d'une Opération d'Option dont la modalité d'exécution est la "**Livraison**", ou (ii), dans le cas d'une Opération d'Option dont la modalité d'exécution est le "**Paiement du Différentiel**", par le paiement, par le Vendeur, d'un Différentiel calculé sur la base de la valeur de l'Opération Sous-Jacente à la Date d'Evaluation pour autant que cette valeur soit, du point de vue de l'Acheteur, affectée d'un signe positif, ou

(d) de résilier une Opération déterminée, cette résiliation ayant pour conséquence que toutes les obligations incombant aux parties au titre de l'Opération résiliée ou au titre de la Convention régissant l'Opération résiliée qui, en l'absence de ladite résiliation, seraient devenues exigibles à ou après la Date d'Exercice, seront remplacées par une obligation de payer un Différentiel calculé sur la base de la valeur de l'Opération résiliée, ce Différentiel étant dû par le Vendeur si le montant ainsi calculé est affecté d'un signe positif, et par l'Acheteur si ce montant est affecté d'un signe négatif.

(2) Interprétation. Le présent Additif fait partie intégrante de l'Annexe Instruments Financiers à Terme. Le terme "Annexe", tel qu'utilisé dans la Section 1(3) des Dispositions Générales, doit être interprété comme incluant le présent Additif. En cas de contradiction entre les dispositions des différentes parties de l'Annexe Instruments Financiers à Terme et celles du présent Additif, les dispositions du présent Additif prévaudront.

2. Opérations d'Option

(1) Styles. "**Option Américaine**" désigne une Opération d'Option aux termes de laquelle l'Option peut être exercée chaque Jour d'Exercice à compter de la Date de Commencement (incluse) jusqu'à la Date d'Echéance (incluse).

"**Option Bermudienne**" désigne une Opération d'Option aux termes de laquelle l'Option peut être exercée chaque Jour d'Exercice convenu entre les parties (chacun une "**Date d'Exercice Prévüe**") ainsi qu'à la Date d'Echéance, sous réserve de tout ajustement effectué conformément à la Section 3(6) des Dispositions Générales.

"**Option Européenne**" désigne une Opération d'Option aux termes de laquelle l'Option peut être exercée à la Date d'Echéance.

"**Option Asiatique**" désigne une Option Américaine, une Option Bermudienne ou une Option Européenne dans laquelle le Prix de Règlement ou le Niveau de Règlement calculé à la Date d'Evaluation est égal à la moyenne des prix ou des niveaux de l'Actif Sous-Jacent ou de la Référence Sous-Jacente déterminés à chaque Date de Constatation.

(2) Types. "**Option d'Achat**" ("*Call*") désigne une Opération d'Option qui, en cas d'exercice, (i) oblige le Vendeur à livrer ou à transférer le montant, la quantité ou le nombre spécifié d'Actif Sous-Jacent contre paiement du prix convenu, dans le cas de la Section 1(1)(a)(i) du présent Additif, ou (ii) donne droit à l'Acheteur de demander le paiement du Différentiel si le Prix de Règlement excède le Prix d'Exercice ou si le Niveau de Règlement excède le Niveau d'Exercice, dans le cas de la Section 1(1)(a)(ii) ou 1(1)(b) du présent Additif.

"**Option de Vente**" ("*Put*") désigne une Opération d'Option qui, en cas d'exercice, (i) oblige l'Acheteur à livrer ou à transférer le montant, la quantité ou le nombre spécifié d'Actif Sous-Jacent contre paiement du prix convenu, dans le cas de la Section 1(1)(a)(i) du présent Additif, ou (ii) donne droit à l'Acheteur de demander le paiement du Différentiel si le Prix d'Exercice excède le Prix de Règlement ou si le Niveau d'Exercice excède le Niveau de Règlement, dans le cas de la Section 1(1)(a)(ii) ou 1(1)(b) du présent Additif.

(3) Définitions relatives aux Dates. "**Date d'Echéance**" désigne le Jour d'Exercice convenu entre les parties au-delà duquel une Option ne peut plus être exercée, sous réserve de tout ajustement effectué conformément à la Section 3(6) des Dispositions Générales.

"**Date de Commencement**" désigne le Jour d'Exercice convenu comme tel entre les parties (sous réserve de tout ajustement effectué conformément à la Section 3(6) des Dispositions Générales) ou, à défaut d'un tel accord, la Date de Conclusion.

"**Date de Constatation**" désigne chaque date convenue comme telle entre les parties (sous réserve de tout ajustement effectué conformément à la Section 3(6) des Dispositions Générales) ou, à défaut d'un tel accord, chaque Jour d'Exercice à compter de la Date de Commencement (incluse) jusqu'à la Date d'Echéance (incluse).

"**Date d'Exercice**" désigne chaque Jour d'Exercice où une Option est exercée ou est réputée être exercée.

"**Jour d'Exercice**" désigne chaque jour durant la Période d'Exercice où une Option peut être exercée, à savoir soit (a) un Jour Ouvré (tel que ce terme est défini dans la Section 3(7) des Dispositions Générales) (i) sur la(es) place(s) convenue(s) entre les parties ou, à défaut d'un tel accord, (ii) sur la(es) place(s) déterminée(s) en application des stipulations de tout Additif applicable ou, à défaut de telles stipulations, (iii) dans la ville spécifiée dans l'adresse du Siège du Vendeur, soit (b) un Jour de Bourse.

"**Date d'Evaluation**" désigne le Jour d'Exercice convenu comme tel entre les parties (sous réserve de tout ajustement effectué conformément à la Section 3(6) des Dispositions Générales) ou, à défaut d'un tel accord, la Date d'Exercice.

3. Prime

L'acheteur doit payer au Vendeur la Prime à la date ou les dates (chacune une "**Date de Paiement de la Prime**") convenue(s) entre les parties (sous réserve de tout ajustement effectué conformément à la Section 3(6) des Dispositions Générales) ou, à défaut d'un tel accord, la date tombant deux Jours Ouvrés suivant la Date de Conclusion.

4. Exercice

(1) Notification d'Exercice. L'acheteur peut exercer une Option en envoyant pendant la Période d'Exercice une notification à cet effet (la "**Notification d'Exercice**") au Siège du Vendeur. La Notification d'Exercice qui peut être donnée oralement, y compris par téléphone, est irrévocable. Si une Notification d'Exercice est donnée oralement, l'Acheteur doit adresser rapidement au Vendeur une confirmation de cette notification dans les formes spécifiées à la Section 8(1) des Dispositions Générales. L'absence de cette confirmation n'affecte en rien la validité de l'exercice de l'Option.

Le "**Siège du Vendeur**" désigne les coordonnées du siège social ou administratif/de la succursale du Vendeur spécifié comme tel dans les termes d'une Opération d'Option ou, à défaut de telles mentions, la succursale/le siège par l'intermédiaire duquel le Vendeur conclut l'Opération d'Option concernée.

(2) Période d'Exercice. "**Période d'Exercice**" désigne la période commençant à la Première Heure d'Exercice (incluse) et se terminant à l'Heure Limite d'Exercice (incluse) d'un jour, à savoir, (i) dans le cas d'une Option Européenne, la Date d'Echéance, (ii) dans le cas d'une Option Américaine, chaque Jour d'Exercice à compter de la Date de Commencement (incluse) jusqu'à la Date d'Echéance (incluse) et (iii) dans le cas d'une Option Bermudienne, la Date d'Echéance ainsi que chaque Date d'Exercice Prévüe.

"**Première Heure d'Exercice**" désigne l'heure convenue comme telle selon les termes d'une Opération d'Option ou, à défaut d'un tel accord, 11:00, heure locale dans la ville spécifiée dans l'adresse du Siège du Vendeur.

"**Heure Limite d'Exercice**" désigne l'heure convenue comme telle selon les termes d'une Opération d'Option ou, à défaut d'un tel accord, l'heure de fermeture dans la ville spécifiée dans l'adresse du Siège du Vendeur.

(3) Heure d'Exercice. Toute Notification d'Exercice reçue par le Vendeur à tout moment autre qu'un Jour d'Exercice durant la Période d'Exercice ne sera pas valable à moins que cette notification ait été reçue (i) un Jour d'Exercice mais avant la Première Heure d'Exercice, auquel cas ladite notification sera considérée avoir été reçue à la Première Heure d'Exercice, (ii) en ce qui concerne une Option Européenne, un quelconque Jour d'Exercice avant la Date d'Echéance, auquel cas ladite notification sera considérée avoir été reçue à la Première Heure d'Exercice à la Date d'Echéance, ou (iii) en ce qui concerne une Option Américaine, un Jour d'Exercice autre que la Date d'échéance mais après l'Heure Limite d'Exercice, auquel cas ladite notification sera considérée avoir été reçue à la Première Heure d'Exercice le Jour d'Exercice suivant.

(4) Exercice Automatique. Si les parties conviennent qu'une Opération d'Option fera l'objet d'un "**Exercice Automatique**", le montant ou le nombre d'Actif Sous-Jacent non exercé ou le nombre d'Options non exercées au titre de cette Opération d'Option (le "**Nombre d'Options Non Exercées**") sera réputé être exercé automatiquement à l'Heure Limite d'Exercice à la Date d'Echéance si, à cette heure, l'Acheteur serait en droit de demander le paiement du Différentiel, à moins que l'Acheteur, avant l'Heure Limite d'Exercice, ait notifié le Vendeur à son Siège par écrit ou oralement, y compris par téléphone, qu'il ne souhaitait pas voir appliqué l'Exercice Automatique.

(5) Exercice Conditionnel. Les parties peuvent spécifier pour une Opération d'Option que l'Option ne pourra être exercée que si un événement spécifié est survenu ("**Evénement Activant**") ou n'est pas survenu ("**Evénement Désactivant**") ou que si le prix de l'Actif Sous-Jacent ou le niveau de la Référence Sous-Jacente convenu comme tel entre les parties ("**Barrière**") a été atteint ou franchi ou, ne l'a pas été.

(6) Exercice Partiel. Si les parties conviennent qu'une Opération d'Option fera l'objet d'un "**Exercice Partiel**", l'Acheteur aura alors le droit d'exercer un montant ou un nombre d'Options inférieur au montant ou au nombre total d'Options, à la condition que la Notification d'Exercice spécifie le montant ou le nombre (le "**Nombre d'Options Exercées**") d'Options exercées. Tout Nombre d'Options Exercées doit être (i) égal ou supérieur au nombre minimum convenu entre les parties (le "**Nombre Minimum d'Options Exercables**") et (ii) égal au, ou à un multiple entier du, nombre convenu entre les parties (le "**Multiple**") pour l'Opération d'Option considérée. Tout exercice (i) qui ne spécifie pas un Nombre d'Options Exercées sera réputé être un exercice du Nombre d'Options Non Exercées, (ii) d'un montant ou d'un nombre inférieur au Nombre Minimum d'Options Exercables n'est pas valable, (iii) faisant référence à un Nombre d'Options Exercées qui n'est pas égal au, ou à un multiple entier du, Multiple sera réputé être un exercice d'un nombre d'Options égal au multiple entier du Multiple immédiatement inférieur.

(7) Exercice Multiple. Si les parties conviennent qu'une Option Américaine ou Bermudienne fera l'objet d'un "**Exercice Multiple**", l'Acheteur aura alors le droit d'exercer durant la Période d'Exercice, en une ou plusieurs fois, tout ou partie du Nombre d'Options Non Exercées, à la condition que toute Notification d'Exercice spécifie le Nombre d'Options Exercées. A l'exception de l'exercice de la totalité du Nombre d'Options Non Exercées à la Date d'Echéance, tout Nombre d'Options Exercées doit être (i) égal ou supérieur au Nombre Minimum d'Options Exercables, (ii) égal ou inférieur au nombre maximum convenu entre les parties (le "**Nombre Maximum d'Options Exercables**") et (iii) égal au, ou à un multiple entier du, Multiple, convenus pour l'Opération d'Option considérée.

Tout exercice (i) qui ne spécifie pas un Nombre d'Options Exercées sera réputé être un exercice du Nombre d'Options Non Exercées, (ii) d'un montant ou d'un nombre supérieur au Nombre Maximum d'Options Exercables sera réputé être un exercice du Nombre Maximum d'Options Exercables, (iii) d'un montant ou d'un nombre inférieur au Nombre Minimum d'Options Exercables n'est pas valable, et (iv) faisant référence à un Nombre d'Options Exercées qui n'est pas égal au, ou à un multiple entier du, Multiple sera réputé être un exercice d'un nombre d'Options égal au multiple entier du Multiple immédiatement inférieur. Tout exercice portant sur un nombre d'Options inférieur au Nombre d'Options Non Exercées aura pour conséquence une réduction à due concurrence du Nombre d'Options Non Exercées.

5. Paiement du Différentiel

(1) Différentiel. "**Différentiel**" désigne le montant convenu entre les parties ou, à défaut d'un tel accord, un montant libellé dans la Devise de Paiement du Différentiel déterminé par l'Agent de Calcul à la Date d'Evaluation conformément à la Méthode de Paiement du Différentiel applicable.

"**Méthode de Paiement du Différentiel**" désigne :

(a) la méthodologie ou la formule mathématique convenue entre les parties pour une Opération d'Option particulière ou définie dans tout Additif applicable ou, à défaut d'un tel accord ou d'un tel Additif,

(b), dans le cas de la Section 1(1)(a)(ii) ou 1(1)(b) du présent Additif, la méthode suivante : le Différentiel sera calculé par l'Agent de Calcul à la Date d'Evaluation sur la base du Prix de Règlement ou du Niveau de Règlement déterminé à cette date ou, dans le cas d'Options Asiatiques, à chaque Date de Constatation ; le Différentiel sera égal au produit (i) de la différence entre le Prix de Règlement et le Prix d'Exercice ou, selon le cas, entre Le Niveau de Règlement et le Niveau d'Exercice et (ii), dans le cas de la Section 1(1)(b) du présent Additif, du montant convenu par unité de la Référence Sous-Jacente, (iii) du Nombre d'Options Exercées et (iv) du facteur convenu, s'il y en a un,

(c) dans le cas de la Section 1(1)(c) ou 1(1)(d) du présent Additif, la méthode décrite dans la Section 7(1)(a) des Dispositions Générales et appliquée comme si l'Acheteur était la Partie en Charge des Calculs.

(2) Paiement du Différentiel. Le Différentiel sera payé à la Date de Règlement convenue comme telle entre les parties ou, à défaut d'un tel accord, deux Jours Ouvrés suivant la Date d'Evaluation.

6. Impôts et Taxes

Si la Livraison est la modalité d'exécution applicable à une Opération d'Option, l'Acheteur supportera toutes taxes et impôts dus à raison de la livraison ou du transfert de l'Actif Sous-Jacent.